

des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes :

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt ;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Bibliothèque peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ;

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 196 500 \$ en monnaie du Canada ;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications ;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués ;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

35237

Gouvernement du Québec

Décret 1388-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Pipe-lines Montréal Ltée pour la construction de réservoirs d'entreposage additionnels de pétrole brut dans le parc de réservoirs nord sur le territoire de la Ville de Montréal-Est

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *s* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destinés à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe *o*;

ATTENDU QUE Pipe-lines Montréal Ltée a l'intention de réaliser la construction et l'exploitation de deux réservoirs de pétrole brut d'une capacité d'entreposage totale de 111 290 kilolitres;

ATTENDU QUE, à cet effet, Pipe-lines Montréal Ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 22 décembre 1998, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Pipe-lines Montréal Ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 9 juin 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 21 mars 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE la demande d'audience publique a été retirée par le demandeur d'audience relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a annulé le mandat d'enquête et de médiation qu'il avait confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Pipe-lines Montréal Ltée pour la construction de réservoirs d'entreposage additionnels de pétrole brut dans le parc de réservoirs nord sur le territoire de la Ville de Montréal-Est;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Pipe-lines Montréal Ltée pour la construction de réservoirs d'entreposage additionnels de pétrole brut dans le parc de réservoirs nord sur le territoire de la Ville de Montréal-Est, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction de réservoirs d'entreposage additionnels de pétrole brut dans le parc de réservoirs nord sur le territoire de la Ville de Montréal-Est, autorisée par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— PIPE-LINES MONTRÉAL LTÉE. Construction de réservoirs d'entreposage additionnels dans le parc de réservoirs nord à Montréal-Est - Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal, préparé par Urgel Delisle & associés inc., 9 juin 1999, pagination multiple et 9 annexes;

— PIPE-LINES MONTRÉAL LTÉE. Construction de réservoirs d'entreposage de pétrole brut additionnels dans le parc de réservoirs nord à Montréal-Est - Étude d'impact sur l'environnement - Addenda n^o 1, préparé par Urgel Delisle & associés inc., 30 août 1999, 11 p. et 1 annexe;

— PIPE-LINES MONTRÉAL LTÉE. Construction de réservoirs d'entreposage de pétrole brut additionnels

dans le parc de réservoirs nord à Montréal-Est - Étude d'impact sur l'environnement - Addenda n^o 1 - Document d'appui n^o 1 - Plan d'intervention d'urgence - Les conduites principales, préparé par Robert J. Meyers & Associates inc., non daté, pagination multiple et 14 annexes;

— PIPE-LINES MONTRÉAL LTÉE. Construction de réservoirs d'entreposage de pétrole brut additionnels dans le parc de réservoirs nord à Montréal-Est - Étude d'impact sur l'environnement - Addenda n^o 1 - Document d'appui n^o 2 - Extraits des manuels d'inspection et d'entretien, préparé par Urgel Delisle & associés inc., 31 août 1999, pagination multiple;

— PIPE-LINES MONTRÉAL LTÉE. Construction de réservoirs d'entreposage de pétrole brut additionnels dans le parc de réservoirs nord à Montréal-Est - Étude d'impact sur l'environnement - Addenda n^o 1 - Document d'appui n^o 3 - Évaluation des risques technologiques - Installation de nouveaux réservoirs de stockage de pétrole brut, préparé par Tecsub Inc., août 1999, 19 p. et 2 annexes;

— PIPE-LINES MONTRÉAL LTÉE. Construction de réservoirs d'entreposage de pétrole brut additionnels dans le parc de réservoirs nord à Montréal-Est - Étude d'impact sur l'environnement - Addenda n^o 1 - Document d'appui n^o 4 - Manuel de sécurité des chantiers de construction, préparé par Pipe-lines Montréal ltée, non daté, 46 p. et 2 annexes;

— PIPE-LINES MONTRÉAL LTÉE. Construction de réservoirs d'entreposage de pétrole brut additionnels dans le parc de réservoirs nord à Montréal-Est - Étude d'impact sur l'environnement - Addenda n^o 1 - Document d'appui n^o 2 (Traduction partielle) - Extraits des manuels d'inspection et d'entretien, préparé par Urgel Delisle & associés inc., 16 septembre 1999, pagination multiple;

— PIPE-LINES MONTRÉAL LTÉE. Modifications à apporter au plan d'urgences pour la mise en service des réservoirs 664 et 665, préparé par D'Aragon, Desbiens, Halde associés ltée, septembre 1999, pagination multiple;

— PIPE-LINES MONTRÉAL LTÉE. Construction de réservoirs d'entreposage de pétrole brut additionnels dans le parc de réservoirs nord à Montréal-Est - Étude d'impact sur l'environnement - Addenda n^o 2, préparé par Urgel Delisle & associés inc., 27 janvier 2000, 5 p. et 1 annexe;

— PIPE-LINES MONTRÉAL LTÉE. Construction de réservoirs d'entreposage de pétrole brut additionnels dans le parc de réservoirs nord à Montréal-Est - Docu-

ment d'appui n^o 2 à l'addenda n^o 2 - Scénarios d'intervention détaillés et liste des équipements disponibles à l'entraide mutuelle, préparé par D'Aragon, Desbiens, Halde associés ltée, janvier 2000, pagination multiple;

— PIPE-LINES MONTRÉAL LTÉE. Évaluation des risques technologiques - Installation de nouveaux réservoirs de stockage de pétrole brut (Complément d'information), préparé par Tecsub Inc., janvier 2000, 9 p. et 1 annexe;

— PIPE-LINES MONTRÉAL LTÉE. Construction de réservoirs d'entreposage de pétrole brut additionnels dans le parc de réservoirs nord à Montréal-Est - Étude d'impact sur l'environnement - Addenda n^o 3, préparé par Urgel Delisle & associés inc., 6 mars 2000, 9 p. et 1 annexe;

— PIPE-LINES MONTRÉAL LTÉE. Construction de réservoirs d'entreposage de pétrole brut additionnels dans le parc de réservoirs nord à Montréal-Est - Étude d'impact sur l'environnement - Addenda n^o 4, préparé par Urgel Delisle & associés inc., 25 août 2000, 4 p. et 4 annexes;

— PIPE-LINES MONTRÉAL LTÉE. Construction de réservoirs d'entreposage de pétrole brut additionnels dans le parc de réservoirs nord à Montréal-Est - Étude d'impact sur l'environnement - Addenda n^o 5, préparé par Urgel Delisle & associés inc., 29 août 2000, 3 p. et 1 annexe;

— PIPE-LINES MONTRÉAL LTÉE. Construction de réservoirs d'entreposage de pétrole brut additionnels dans le parc de réservoirs nord à Montréal-Est - Étude d'impact sur l'environnement - Addenda n^o 6, préparé par Urgel Delisle & associés inc., 7 septembre 2000, 7 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, de Urgel Delisle & associés inc., à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 18 septembre 2000, concernant l'échéancier prévu par Pipe-lines Montréal ltée pour la réalisation du projet et les lettres des Services de la protection des incendies de Montréal et Montréal-Est, 2 p. et 3 annexes;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, de Urgel Delisle & associés inc., à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 28 septembre 2000, concernant deux lettres du Service de la protection contre les incendies de Montréal-Est et deux scénarios minutés, 1 p. et 3 annexes;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, de Urgel Delisle & associés inc., à M^{me} Sylvie Létourneau, du ministère de l'Environnement, datée du 10 octobre 2000, apportant des précisions aux scénarios minutés, 3 p.;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, de Urgel Delisle & associés inc., à M^{me} Sylvie Létourneau, du ministère de l'Environnement, datée du 20 octobre 2000, concernant le volume de confinement de pétrole brut sur le site, deux procès-verbaux des réunions du 14 septembre 2000 et du 12 octobre 2000 et les scénarios minutés révisés, 1 p. et 4 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que Pipe-lines Montréal Itée finalise son plan d'urgence pour les réservoirs de pétrole brut du site. Ce plan devra notamment inclure les scénarios minutés datés du 20 octobre 2000. Ce plan d'urgence devra être élaboré en collaboration avec la Ville de Montréal-Est, la Ville de Montréal, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité Publique et le ministère de l'Environnement. Ce plan devra être transmis au ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation d'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

Condition 3

Que Pipe-lines Montréal Itée transmette un programme de suivi environnemental de la qualité des eaux souterraines, des eaux de surface et des eaux de ruissellement au ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Ce programme comprendra notamment:

a) Le protocole de l'étude de caractérisation de la qualité des eaux souterraines. Cette étude se poursuivra sur une durée minimale de un (1) an et se terminera avant la mise en exploitation des réservoirs. Les résultats de cette caractérisation devront être transmis au ministre de l'Environnement au terme de cette étude. Puisque Pipe-lines Montréal Itée a depuis 1998 un programme de suivi sur la qualité des eaux pour les quatre réservoirs existants, les résultats de cette étude pourront être utilisés dans le cadre de l'étude de caractérisation de la qualité des eaux souterraines;

b) Le protocole de l'étude de suivi de la qualité des eaux souterraines débutant lors de la mise en exploitation des réservoirs. Cette étude aura une durée minimale de deux (2) ans et comprendra une fréquence minimale de deux échantillonnages par année, soit un à la crue printanière et un autre à l'étiage d'été. Un rapport annuel devra être transmis au ministre de l'Environnement.

Au terme de ces deux années, la pertinence de poursuivre cette étude sera évaluée par le ministre de l'Environnement;

Condition 4

Que Pipe-lines Montréal Itée transmette au ministre de l'Environnement les résultats de la caractérisation des sols lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement. De plus, comme la caractérisation des sols se poursuivra lors de la construction des réservoirs, Pipe-lines Montréal Itée communiquera au ministre de l'Environnement le bilan de la gestion des sols excavés. Ce bilan devra être transmis lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation d'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

Condition 5

Que Pipe-lines Montréal Itée transmette au ministre de l'Environnement le programme de surveillance environnementale qu'elle réalisera durant les périodes de construction et d'exploitation des réservoirs. Ce document devra être déposé lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35238

Gouvernement du Québec

Décret 1389-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT le financement temporaire de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec (la Société) ne peut contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidités sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1613-97 du 10 décembre 1997, autorisant le financement temporaire de la Société, en monnaie légale du Canada auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 425 000 000 \$, sera échu le 31 décembre 2000;